

***RD 301  
MISE A 2x2 VOIES DE LA LIASON RD301/A21  
ET  
SECURISATION DE L'ECHANGEUR NORD RD301/RD937***

---

***SUR LES TERRITOIRES DES COMMUNES  
D'AIX NOULETTE ET BULLY LES MINES***

---

***ENQUETE PUBLIQUE***

---

***NOTICE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE***

LE CHEF DU BUREAU DES ETUDES CENTRE,  
SOUSSIGNE,  
ARRAS, LE

VU ET VERIFIE PAR LE CHEF DU SERVICE  
DES GRANDS PROJETS ROUTIERS CENTRE,  
SOUSSIGNE,  
ARRAS, LE

ARNAUD PARMENTIER

MATTHIEU BIELFELD

LE DIRECTEUR DE LA MODERNISATION DU  
RESEAU ROUTIER,  
SOUSSIGNE,  
ARRAS, LE

RENAUD DACHY

# SOMMAIRE

<b>PREAMBULE .....</b>	<b>3</b>
<b>1. Présentation de l'opération .....</b>	<b>3</b>
1.1 Le projet de mise a 2x2 voies de la liaison RD301/A21 .....	3
1.2 Attribution du caractère de route express à la RD301 .....	4
<b>2. Objet et conditions de l'enquête .....</b>	<b>4</b>
2.1 L'enquête publique porte à la fois sur : .....	4
2.2 A l'issue de l'enquête publique : .....	4
2.3 Au terme des procédures d'enquête publique et au vu des dossiers correspondants .....	5
2.3.1 - La déclaration du projet .....	5
2.3.2 - La déclaration d'utilité publique .....	5
<b>3. Au-delà de l'enquête publique .....</b>	<b>5</b>
3.1 – Le projet : .....	5
3.2 – Les procédures complémentaires .....	5
3.4 – La procédure d'expropriation.....	6
<b>4. Contenu du dossier d'enquête unique.....</b>	<b>6</b>

## PREAMBULE

*Le présent dossier est établi dans le cadre de la mise à 2x2 voies de la liaison RD301/A21 entre l'échangeur RD301/RD937 et l'échangeur A21/A26 sur les territoires des communes d'AIX NOULETTE et BULLY LES MINES.*

### **I. PRESENTATION DE L'OPERATION**

#### *1.1 Le projet de mise à 2x2 voies de la liaison RD301/A21*

Le projet dont il s'agit a été défini en concertation avec :

- les élus des communes concernées
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- la Direction Interdépartementale des Routes Nord (DIR Nord)
- la Société des Autoroutes de Nord et de l'Est de la France (SANEF).

Le projet consiste à doubler l'A21 sur place depuis l'A26 jusqu'à la RD 937 avec la création d'un terre-plein central et d'un ouvrage neuf sur l'A26, ce qui permettra d'améliorer la fluidité du trafic et la sécurité sur la section.

Le projet a un linéaire de 850m environ. Les échanges avec les réseaux existants seront maintenus.

Le projet prend son origine au niveau des bretelles de l'échangeur avec la RD 937 pour se terminer au droit des bretelles Est de l'échangeur avec l'A26.

L'ouvrage d'art existant sur l'A26 sera doublé. Les ouvrages existants de la bretelle d'accès au péage de l'A26 et de la RD 937 ne seront pas modifiés, leur gabarit étant déjà aux dimensions du projet.

Le projet prévoit le maintien des 2 points d'échanges existants sur le tracé :

- avec la RD 937 à l'Ouest
- avec l'A26 à l'Est.

De plus le projet intégrera la sécurisation de l'échangeur Nord RD301/RD937 par la création d'un giratoire.

En outre celui-ci permettra l'accès à une future aire de covoiturage (qui ne fait pas partie du présent dossier) inscrite au schéma interdépartemental des aires de covoiturage Nord-Pas-de-Calais, ainsi qu'aux zones à urbaniser à terme (zone 1AUE du PLU d'Aix-Noulette à proximité de la RD301).

La commission des Politiques des Infrastructures et de la Mobilité du Conseil Général a donné un avis favorable au tracé et aux caractéristiques du projet, lors de sa réunion du 7 décembre 2015

La Commission Permanente du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, lors de sa réunion du 11 Juillet 2016, a autorisé le Président du Conseil Départemental à solliciter Madame la Préfète pour l'organisation des enquêtes.

## *1.2 Attribution du caractère de route express à la RD301*

Au vu des aménagements déjà réalisés et prévus, il est apparu nécessaire, afin d'assurer une bonne homogénéité sur l'ensemble de l'itinéraire, de prévoir une enquête concernant l'intégralité de la RD301, entre le PR 0+000, situé à Aix Noulette (fin de l'A21) et le PR 17+501, situé à Calonne Ricouart (fin de la RD301) au carrefour avec la RD341.

L'approche globale permet notamment :

- de définir de façon cohérente le nombre et l'implantation des accès ;
- d'assurer les rétablissements nécessaires ou les rabattements des voies non rétablies ;
- de positionner les refuges, afin d'offrir un niveau de service sur l'ensemble de la section conforme aux nécessités du trafic.

Les communes concernées par le classement en route express sont Aix Noulette, Bouvigny Boyeffles, Hersin Coupigny, Barlin, Fresnicourt le Dolmen, Maisnil les Ruitz, Rebreuve Ranchicourt, Houdain, Divion et Calonne Ricouart.

## **2. OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUETE**

### *2.1 L'enquête publique porte à la fois sur :*

- L'utilité publique des travaux de mise à 2x2 voies de la liaison RD301/A21, entre l'échangeur RD301/RD937 à Aix Noulette et l'échangeur A21/A26 à Bully les Mines.

Le dossier sera soumis à l'enquête publique préalable à la déclaration publique valant également enquête publique de l'environnement régie par les dispositions des articles L123-1 à 123-16 et R123-1 et suivants du Code de l'Environnement et du décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

- L'enquête parcellaire.

L'enquête parcellaire sera organisée dans les communes d'Aix Noulette et Bully les Mines, conformément aux dispositions des articles L 132-1 à 132-4, R 131-3 à R131-13 du Code de l'expropriation. Cette enquête, au cours de laquelle les intéressés seront appelés à faire valoir leurs droits, permettra d'une part de définir exactement les terrains nécessaires à l'exécution des travaux et d'autre part, de recueillir des renseignements précis sur l'identité des propriétaires.

- L'attribution du caractère de route express à la RD301 du PR 0+000 au PR 17+501.

Le public pourra émettre toutes observations relatives au projet sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

### *2.2 A l'issue de l'enquête publique :*

Le commissaire enquêteur établira son rapport et émettra son avis sur l'utilité publique du projet en précisant s'il est favorable, favorable sous réserve ou défavorable.

Il émettra également son avis sur l'attribution du caractère de route express à la RD301.

Le rapport et les avis (conclusions) du commissaire enquêteur ainsi que l'ensemble du dossier et les registres seront transmis à la Préfète du Pas de Calais.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur resteront à la disposition du public dans les mairies des communes d'Aix Noulette, Bully les Mines et les communes impactées par le classement en route express ainsi qu'en préfecture du Pas de Calais pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

### *2.3 Au terme des procédures d'enquête publique et au vu des dossiers correspondants*

#### *2.3.1 - La déclaration du projet*

Si le Département décide de poursuivre la procédure, alors, en vertu des dispositions de l'article L126-1 du code de l'Environnement et l'article L 122-1 du code de l'expropriation, une déclaration du projet sera prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Pas de Calais, organe délibérant du Conseil Départemental. Cette dernière sera également annexée à l'arrêté de DUP. Elle sera également publiée par les soins de ce dernier dans les conditions prévues par le code Général des Collectivités territoriales et par l'article R126-2 du code de l'Environnement.

#### *2.3.2 - La déclaration d'utilité publique*

Après la déclaration de projet, la déclaration d'utilité publique emportant approbation de l'attribution du caractère de route express seront prononcés par arrêté préfectoral.

En cas de contestation, l'arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant la Préfète du Pas de Calais ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication par affichage dans les mairies des communes intéressées.

## **3 – AU-DELA DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

### *3.1 – Le projet :*

Le projet qui sera effectivement réalisé pourra différer de celui faisant l'objet du présent dossier, compte-tenu, notamment, des observations recueillies au cours de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

S'il s'agit d'adaptations de détails ou de modifications minimales du projet initial, celles-ci se feront sans nouvelle enquête publique.

En revanche, les modifications importantes sont susceptibles d'entraîner une nouvelle enquête.

### *3.2 – Les procédures complémentaires*

Au regard des dispositions de l'article L214-3 du Code de l'Environnement, les aménagements nécessaires au rétablissement du réseau hydraulique et à la protection des ressources aquatiques seront soumis à déclaration ou à autorisation. Le dossier sera transmis au guichet unique de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas de Calais (DDTM) Service Eau et Risque, qui décidera de la procédure à appliquer.

### *3.4 – La procédure d'expropriation*

Indépendamment des accords amiables qui pourront être passés pour la cession des parcelles concernées par le projet, la procédure judiciaire d'expropriation pourra, le cas échéant, être conduite conformément au code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

### **4 – CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE UNIQUE**

Conformément aux articles L.123-6 et R.123-7 du code de l'environnement, le dossier soumis à enquête publique unique est composé d'une présentation non technique ainsi que des différentes pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes.

Le dossier d'enquête est décomposé comme suit :

- Partie A : utilité publique de la mise à 2x2 voies de la liaison RD301/A21
- Partie B : attribution du caractère de route express de la RD301.
- Partie C : enquête parcellaire